

Les Comités de Coordination Scientifique des institutions de recherche examinent les dossiers et donnent un avis motivé sur chaque dossier avant leur transmission à la Direction des Ressources Humaines du Secteur de l'Education.

**ARTICLE 6 :** Un Comité de sélection est mis en place auprès du ministre en charge de la Recherche scientifique pour statuer sur les dossiers. Il est composé comme suit :

**Président :** le Secrétaire Général du département ;

**Membres :**

- le Conseiller Technique chargé de l'Enseignement supérieur ;

- le Directeur des Ressources Humaines du Secteur de l'Education, **Rapporteur** ;

- les Directeurs généraux adjoints des institutions de recherche ;

**ARTICLE 7 :** Le comité de sélection peut soumettre les candidats à un entretien.

**ARTICLE 8 :** A l'issue des travaux, le Comité de sélection fait un rapport et soumet à l'approbation du ministre en charge de la Recherche scientifique les projets d'arrêtés de recrutement.

### **CHAPITRE III : RECRUTEMENT SUR CONCOURS DIRECT.**

**ARTICLE 9 :** Les candidats au concours direct de recrutement aux fonctions d'Attaché de recherche du cadre de la recherche doivent remplir les conditions suivantes :

- être titulaire du Diplôme d'Etudes Approfondies (DEA) ou d'un Master ou titre étranger équivalent ;

- être de nationalité malienne ;

- jouir de ses droits civiques et être de bonne moralité ;

- être en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée ;

- être âgé de 40 ans au plus à la date du recrutement ;

- remplir les conditions d'aptitude requises en général pour l'entrée dans la Fonction publique et des conditions d'aptitude physique particulièrement exigées pour l'accession au corps de recrutement.

**ARTICLE 10 :** Les dossiers de candidature comprennent :

- une demande de recrutement aux fonctions d'Assistant timbrée à 200 F CFA adressée au ministre en charge de la Recherche scientifique ;

- une copie certifiée conforme du DEA ou du Master ;

- une copie certifiée conforme de la lettre d'Equivalence pour les diplômés étrangers ;

- une copie de l'extrait d'acte de naissance ou du jugement supplétif en tenant lieu ;

- un exemplaire du mémoire de DEA ou de Master.

Tout candidat admis au concours doit fournir en plus de ces actes, dans les quinze jours qui suivent la proclamation des résultats, un certificat de nationalité et un extrait du casier judiciaire datant de trois mois au plus.

**ARTICLE 11 :** La date d'ouverture du concours de recrutement et les modalités d'organisation font l'objet d'un communiqué du ministre en charge de la Recherche scientifique.

**ARTICLE 12 :** Les candidats admis au concours sont recrutés par arrêté du ministre en charge de la Recherche scientifique en qualité d'Attachés de Recherche Stagiaires.

**ARTICLE 13 :** Ils ne peuvent être nommés aux fonctions d'Attaché de Recherche que s'ils ont satisfait aux exigences du stage probatoire dont la durée est de douze mois renouvelables une fois.

Le stage probatoire est sanctionné par un rapport d'activité scientifique contresigné par un encadreur et un rapport de stage.

**ARTICLE 14 :** Au terme de 10 années de service effectif, l'Attaché de Recherche titulaire du DEA ou du Master qui n'a pas soutenu une thèse de Doctorat est, soit affecté à un autre emploi, soit reversé dans un autre emploi de l'Education à concordance d'indice ou à l'indice immédiatement supérieur.

**ARTICLE 15 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 31 juillet 2013**

**Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique,  
Pr Messaoud Ould MOHAMED LAHBIB**

-----  
**ARRETE N°2013-3116/MESRS-SG DU 31 JUILLET 2013  
FIXANT LES CONDITIONS DE RECRUTEMENT DANS  
L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR.**

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR  
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,**

**ARRETE :**

**CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le présent arrêté fixe les conditions de recrutement dans l'Enseignement supérieur.

**ARTICLE 2** : Il est procédé chaque année budgétaire, par le Ministre chargé de l'Enseignement supérieur, au recrutement d'enseignants, sur la base des besoins exprimés par les institutions d'Enseignement supérieur publiques.

**CHAPITRE II : RECRUTEMENT SUR TITRE.**

**ARTICLE 3** : les candidats au recrutement sur titre aux fonctions d'Assistant du cadre de l'Enseignement supérieur doivent remplir les conditions suivantes :

- être titulaire du Doctorat ou titre équivalent ;
- être de nationalité malienne ;
- jouir de ses droits civiques et être de bonne moralité ;
- être en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée ;
- être âgé de 40 ans au plus à la date du recrutement ;
- remplir les conditions d'aptitude requises en général pour l'entrée dans la Fonction publique et des conditions d'aptitude physique particulièrement exigées pour l'accession au corps de recrutement.

**ARTICLE 4** : Les dossiers de candidature comprennent :

- une demande de recrutement aux fonctions d'Assistant timbrée à 200 F CFA adressée au ministre en charge de l'Enseignement supérieur ;
- une copie certifiée conforme du diplôme de Doctorat ;
- une copie certifiée conforme de la lettre d'Equivalence pour les diplômés étrangers ;
- une copie de l'extrait d'acte de naissance ;
- un curriculum vitae ;
- un exemplaire de la thèse ;
- une copie du rapport de soutenance de thèse.

Tout candidat admis sur titre aux fonctions d'Assistant doit fournir en plus de ces actes, dans les quinze jours qui suivent la proclamation des résultats, un certificat de nationalité et un extrait du casier judiciaire datant de trois mois au plus.

**ARTICLE 5** : Les dossiers de candidature sont déposés au niveau des Rectorats des Universités ou des Directions des Grandes Ecoles conformément à la date indiquée par le communiqué d'ouverture du recrutement du ministre en charge de l'Enseignement supérieur.

Les Conseils Scientifiques et Pédagogiques des Universités ou des Grandes Ecoles examinent les dossiers et donnent un avis motivé sur chaque dossier avant leur transmission à la Direction des Ressources Humaines du Secteur de l'Education.

**ARTICLE 6** : Un Comité de sélection est mis en place auprès du ministre en charge de l'Enseignement supérieur pour statuer sur les dossiers. Il est composé comme suit :

**Président** : le Secrétaire général du département ;

**Membres** :

- le Conseiller technique chargé de l'Enseignement supérieur ;
- le Directeur des Ressources Humaines du Secteur de l'Education, **Rapporteur** ;
- les Vice-recteurs des Universités ;
- le Directeurs de la Recherche des Grandes Ecoles Publiques.

**ARTICLE 7** : Le comité de sélection de sélection peut soumettre les candidats à un entretien.

**ARTICLE 8** : A l'issue des travaux, le Comité de sélection fait un rapport et soumet à l'approbation du ministre en charge de l'Enseignement supérieur les projets d'arrêtés de recrutement.

**CHAPITRE III : RECRUTEMENT SUR CONCOURS DIRECT.**

**ARTICLE 9** : Les candidats au concours direct de recrutement aux fonctions d'Assistant du cadre de l'Enseignement supérieur doivent remplir les conditions suivantes :

- être titulaire du Diplôme d'Etudes Approfondies (DEA) ou d'un Master (option recherche) ou titre étranger équivalent ;
- être de nationalité malienne ;
- jouir de ses droits civiques et être de bonne moralité ;
- être en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée ;
- être âgé de 40 ans au plus à la date du recrutement ;

- remplir les conditions d'aptitude requises en général pour l'entrée dans la Fonction publique et des conditions d'aptitude physique particulièrement exigées pour l'accession au corps de recrutement.

**ARTICLE 10 :** Les dossiers de candidature comprennent :

- une demande de recrutement aux fonctions d'Assistant timbrée à 200 F CFA adressée au ministre en charge de l'Enseignement supérieur ;

- une copie certifiée conforme du DEA ou du Master (option recherche) ;

- une copie certifiée conforme de la lettre d'Equivalence pour les diplômés étrangers ;

- une copie de l'extrait d'acte de naissance ;

- un exemplaire du mémoire de DEA ou de Master.

Tout candidat admis au concours doit fournir en plus de ces actes, dans les quinze jours qui suivent la proclamation des résultats, un certificat de nationalité et un extrait du casier judiciaire datant de trois mois au plus.

**ARTICLE 11 :** La date d'ouverture du concours de recrutement et les modalités d'organisation font l'objet d'un communiqué du ministre en charge de l'Enseignement supérieur.

**ARTICLE 12 :** Les candidats admis au concours sont recrutés par arrêté du ministre en charge de l'Enseignement supérieur en qualité d'Assistants Stagiaires.

**ARTICLE 13 :** Ils ne peuvent être nommés aux fonctions d'Assistant que s'ils ont satisfait aux exigences du stage probatoire dont la durée est de douze mois renouvelables une fois.

Le stage probatoire est sanctionné par un contrôle pédagogique et un rapport de stage.

**ARTICLE 14 :** Au terme de 10 années de service effectif, l'Assistant titulaire du DEA, du Master ou diplôme équivalent qui n'a pas soutenu une thèse de Doctorat est, soit affecté à un autre emploi, soit reversé dans un autre emploi de l'Education à concordance d'indice ou à l'indice immédiatement supérieur.

**ARTICLE 15 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 31 juillet 2013**

**Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique,  
Pr Messaoud Ould MOHAMED LAHBIB**

**ARRETE N°2013-3428/MESRS-SG DU 15 AOUT 2013 PORTANT FIXANT LE NOMBRE DES REPRESENTANTS DES COLLEGES D'ENSEIGNANTS A L'ASSEMBLEE DE L'INSTITUT UNIVERSITAIRE DE GESTION DE L'UNIVERSITE DES SCIENCES SOCIALES ET DE GESTION DE BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le présent arrêté fixe le nombre de représentants des collèges d'enseignants à l'Assemblée de l'Institut Universitaire de Gestion (IUG) de l'Université des Sciences Sociales et de Gestion de Bamako, (USSGB).

**ARTICLE 2 :** Le nombre de représentants des collèges d'Enseignants à l'Assemblée de l'Institut Universitaire de Gestion (IUG) de l'Université des Sciences Sociales et de Gestion de Bamako est fixé comme suit :

- Représentants des Professeurs et Directeurs de Recherche.....00

- Représentants des Maîtres de Conférences et Maîtres de Recherche.....03

- Représentants des Maîtres Assistants et Chargés de Recherche.....01

- Représentants des Assistants et Attachés de Recherche.....01

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 15 août 2013**

**Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique,  
Pr Messaoud Ould MOHAMED LAHBIB**

-----

**ARRETE N°2013-3429/MESRS-SG DU 15 AOUT 2013 PORTANT FIXANT LE NOMBRE DES REPRESENTANTS DES COLLEGES D'ENSEIGNANTS A L'ASSEMBLEE DE LA FACULTE DES SCIENCES ECONOMIQUES ET DE GESTION DE L'UNIVERSITE DES SCIENCES SOCIALES ET DE GESTION DE BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,**

**ARRETE :**